



PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° D3/B4-07-04 du - 5 JAN. 2007 autorisant le SETOM à exploiter des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur les communes de Mercey et La Chapelle Réanville

**LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V
Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées
Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 relatif aux installations de stockage de déchets inertes

Vu la nomenclature des installations classées

Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 25 février 2004, 10 septembre 2001, 17 décembre 1997, 28 janvier 1994, 07 mai 1974 relatif aux installations actuellement exploitées par le SETOM sur les territoires des communes de La Chapelle Réanville et de Mercey,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2003 relatif à la reprise par le SETOM des installations anciennement exploitées par le SIDOM Pacy-Saint André-Vernon,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 16 décembre 1994 et 28 mars 2003 relatif à la création et à la composition d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS)

Vu la demande présentée le 30 janvier 2006 complétée le 10 mars 2006, 31 mars 2006, 19 avril 2006, 10 août 2006 par le SETOM dont le siège social est situé VC6, Lieu-dit Saint Laurent, 27930 Guichainville, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux, un centre de tri des encombrants et un centre de stockage de déchets inertes sur le territoire des communes de Mercey et de La Chapelle Réanville à l'adresse suivante: RD64, 27950 La Chapelle Réanville,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande

Vu les réponses apportées par le SETOM aux demandes de l'inspection des installations classées le 10 mars 2006, 19 avril 2006, 05 octobre 2006

Vu la décision en date du 24 février 2006 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire-enquêteur

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 mai 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 30 mai 2006 au 30 juin 2006 inclus sur le territoire des communes de La Chapelle Réanville et de Mercey

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2006 prolongeant l'enquête publique jusqu'au 08 juillet 2006 inclus sur le territoire des communes de La Chapelle Réanville et de Mercey

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes

Vu la publication en date du 10 mai 2006 de cet avis dans deux journaux locaux

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur

Vu l'avis réservé émis par le conseil municipal de la commune de Mercey

Vu l'avis émis par les conseils municipaux des communes de La Chapelle Réanville, Douains et Houlbec Cocherel,

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de Vernon et Saint Vincent des Bois,,

Vu l'avis favorable des directeurs départementaux des services consultés :

- agriculture et forêt
- incendie et secours
- affaires sanitaires et sociales
- travail, emploi et formation professionnelle
- équipement

Vu l'avis réservé du Conseil Général en date du 27 juin 2006,

Vu les éléments de réponse apportés par l'exploitant suite à l'avis du Conseil général par courrier en date du 30 octobre 2006

Vu l'avis ou l'absence d'avis des directeurs régionaux des services consultés :

- affaires culturelles
- environnement

Vu l'avis du tiers -expert BRGM en date du 12 octobre 2006 et les éléments de réponse apportées par l'exploitant en date du 16 octobre 2006 jugées satisfaisantes par le tiers expert,

Vu l'avis en date du 3 novembre 2006 de la commission locale d'information et de surveillance,
Vu le rapport et les propositions en date du 10 novembre 2006 de l'inspection des installations classées
Vu l'avis en date du 5 décembre 2006 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
au cours duquel le demandeur a été entendu
Vu le projet d'arrêté porté le 8 décembre 2006 à la connaissance du demandeur
Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 prorogeant les délais d'instruction du dossier

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à renforcer le complexe d'étanchéité du casier n°2,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que la condition prévue à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relative à une distance d'éloignement de la limite de propriété du site de 200 m des zones destinée à accueillir les casiers de stockage de déchets est respectée par la maîtrise foncière de l'exploitant et donc que le recours aux Servitudes d'Utilité Publique prévu à l'article L5412-12 du Code de l'Environnement n'est pas nécessaire,

CONSIDERANT que le projet est conforme aux dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés actuellement en vigueur,

CONSIDERANT que le projet d'extension répond à un besoin de continuité de service pour assurer l'élimination des déchets de type encombrants que le site actuel ne pourra plus assurer à partir du deuxième trimestre 2007,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

LISTE DES CHAPITRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT	9
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES	10
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	12
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	14
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	14
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	14
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	16
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	16
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	16
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	16
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	16
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	19
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	19
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	19
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	20
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	20
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	20
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	23
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	23
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	23
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU ...	24
TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS PAR L'EXPLOITATION.....	27
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	27
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	29
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	29
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	29
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES	30
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	30
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	30
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	30
CHAPITRE 7.4 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	32
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	33
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	34
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	36
CHAPITRE 8.1 ADMISSION DES DECHETS SUR LE SITE	36
CHAPITRE 8.2 ZONE DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX	38
CHAPITRE 8.3 ZONE DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES.....	45
CHAPITRE 8.4 INSTALLATION DE TRI.....	48
CHAPITRE 8.5 GESTION DES LIXIVIATS	51
CHAPITRE 8.6 GESTION DU BIOGAZ	59
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	61
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	61
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	61
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	65
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	65
TITRE 10- INFORMATION DU PUBLIC.....	67

CHAPITRE 1 MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION.....	67
CHAPITRE 2 COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE.....	67
CHAPITRE 3 INFORMATION DU PUBLIC	67
TITRE 10 – RAPPEL DES ECHEANCES ET DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	68
TITRE 11 – EXECUTION DE L'ARRETE	70

Debut
Nulle

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Mixte pour l'Etude et le Traitement des Ordures Ménagères (SETOM), dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé à VC6, Lieu-dit Saint Laurent, 27930 GUICHAINVILLE est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à procéder à l'extension d'un centre de stockage de déchets ménagers et à exploiter un stockage de déchets inertes et un centre de tri des encombrants et assimilés sur le territoire des communes de Mercey et La Chapelle Réanville, à l'adresse suivante : RD64, 27950 La Chapelle Réanville. Les installations autorisées sont détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.3 DEFINITIONS

Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Site : ensemble des installations exploitées par le SETOM ou reprises par le SETOM sur le territoire des communes de Mercey et La Chapelle Réanville comprenant les installations de stockage de déchets non dangereux (exploitée ou à exploiter), les installations de stockage de déchets inertes, l'installation de tri, le dépôt de bois, les installations connexes (traitement des lixiviats, du biogaz, des eaux pluviales, ...)

Installation de stockage de déchets non dangereux : installation d'élimination de déchets non dangereux par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre à l'exclusion des installations où les déchets sont déchargés afin de permettre leur préparation à un transport ultérieur en vue d'une valorisation, d'un traitement ou d'une élimination en un endroit différent.

Extension : augmentation de la capacité de stockage autorisée par augmentation de la hauteur de stockage des déchets sur la zone à exploiter ou par augmentation de la superficie de la zone à exploiter;

Casier : subdivision de la zone à exploiter délimitée par une digue périmétrique stable et étanche, hydrauliquement indépendante;

Alvéole : subdivision du casier

Traitement : les processus physiques, thermiques, chimiques ou biologiques, y compris le tri, qui modifient les caractéristiques des déchets de manière à en réduire le volume ou le caractère dangereux, à en faciliter la manipulation ou à en favoriser la valorisation ;

Période d'exploitation : période couvrant les actions d'admission et de stockage des déchets;

Période de suivi : période pendant laquelle aucun apport de déchets ne peut être réalisé et pendant laquelle il est constaté une production significative de biogaz ou de lixiviat ou toute manifestation susceptible de nuire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement;

Déchets municipaux : déchets dont l'élimination au sens du titre IV du livre V du code de l'environnement relève de la compétence des communes (art. L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales) ;

Déchet non dangereux : tout déchet qui n'est pas défini comme dangereux par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;

Déchets inertes : les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines. L'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixe la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes;

Déchets industriels inertes: déchets inertes issus d'un processus industriel.

Déchets d'amiante lié : déchets de matériaux contenant de l'amiante lié à un support inerte ou non, le matériau conservant son intégrité.

Lixiviat : tout liquide filtrant à travers les déchets stockés et s'écoulant de l'installation de stockage ou contenu dans celle-ci ;

Biogaz : gaz produits par la décomposition anaérobie des déchets

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
322	A	A	Stations de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	Centre de tri d'encombrants de capacité de 35000t/an dont 28000 t/an issus de déchetteries et de collectes chez des particuliers et 7000 T/an de Déchets Industriels Banaux	Sans	sans	sans	35000T /an	Sans
322	B 2	A	Stockage et traitement des Ordures Ménagères et autres résidus urbains	Centre de stockage de déchets ultimes de capacité maximale annuelle égale à 35000T/ an dont 28000T/an environ de déchets ultimes issus du tri d'encombrants de déchetteries et de particuliers et 7000T/an environ de Déchets Industriels banaux	Sans	sans	sans	35000T /an	Sans
2510	3	A	Affouillement de sols (...) lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits	Affouillement du sol pour la réalisation de casiers de stockage sur une superficie de l'ordre de 75000m2 . La quantité de matériaux à extraire et à valoriser à des fins autres que la réalisation ou le réaménagement du centre de stockage s'élève à 29000T/an en moyenne sur la durée de l'exploitation	Superficie d'affouillement Ou quantité de matériaux à extraire	1000 2000	M2 T /an	75000 29000	M2 T/an
1530		D	Dépôts de bois, papiers, cartons, ou matériaux combustibles analogues	Aire de stockage de bois issu du tri d'encombrant, en attente de réexpédition	Quantité stockée	20000	M3	5000	M3
			Centre de stockage de déchets inertes	Centre de stockage de déchets inertes recevant exclusivement des déchets inertes (gravats et déchets inertes issus de chantiers du BTP ou de la collecte en déchetteries)	NC	NC	NC	65000	M3

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
La Chapelle Réanville	ZC73, ZC 74, ZC 75, ZC 76, ZC 77, ZC 78
Mercey	A200, A201, A210, A211, A215, A220, A223, A224, A227, A235, A236, A237, A238, A239, A240, A241, A242, A243, A244, A245, A246, A247, A248, A249, A250, A259, A260, A261, A265, A266, A267, A268, A269, A272, A273, A274, A275, A280, A311, A389

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement figurant en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

1.2.3.1 Emprise des installations

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 13 ha. Cette surface comprend :

- une zone d'accueil et un centre de tri des déchets sur une surface de 4 ha
- une zone de stockage des déchets sur une surface de 9 ha

1.2.3.2 Servitudes

La zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux doit être à plus de 200 m de la limite de propriété du site. Afin de respecter cette bande d'isolement de 200m entre la zone exploitée pour l'enfouissement des déchets et la limite de propriété du site objet de la présente autorisation, le SETOM doit avoir la maîtrise foncière des parcelles concernées figurant dans le tableau ci-dessous ou apporter des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, conventions ou servitudes avec les propriétaires des parcelles figurant dans le tableau ci-dessous :

Communes	Parcelles
La Chapelle Réanville	A21, A22, A23
Mercey	A201, A205, A206, A207, A208, A209, A210, A211, A212, A214, A215, A216, A217, A218, A219, A312

La disposition mentionnée ci-dessus doit être respectée pendant une période couvrant la totalité de la période de l'exploitation du site et la période de suivi de l'exploitation.

Les travaux de terrassement liés à l'exploitation ou à l'aménagement du site doivent respecter les servitudes et contraintes liées à la présence des deux pipe-lines (BP et TAPIL) qui longent le chemin rural n°47 au Nord du site. En préalable aux travaux l'exploitant procèdera à l'information du gestionnaire de ces deux ouvrages.

1.2.3.3 Nature des installations

Conformément au plan joint à la demande d'autorisation dont un exemplaire figure en annexe 1 au présent arrêté les installations autorisées comporte une zone de tri, une zone de stockage de déchets non dangereux, une zone de stockage de déchets inertes et une zone de traitement des lixiviats. Les principales caractéristiques de ces zones sont les suivantes :

Zone de tri :

Cette zone est aménagée au Nord du site sur une emprise de 4 ha et comprend une zone d'accès et d'accueil, une zone de tri (aire de manœuvre des camions, bâtiment de tri), une zone de stockage provisoire de déchets triés de 1500 m², des infrastructures techniques (réseaux, locaux sociaux, garage-atelier, aire de lavage des camions, traitement des eaux...). La zone de tri a une capacité maximale annuelle de 35 000 T/an.

Zone de stockage de déchets non dangereux :

Cette zone représente une surface de 8 ha subdivisée en 6 casiers hydrauliquement indépendants eux-mêmes subdivisés en 3 alvéoles, chaque alvéole présentant une surface inférieure à 5000m². La capacité maximale de stockage de l'installation est limitée à 800 000 m³ (620 000 tonnes). La capacité maximale annuelle d'enfouissement des déchets est fixée à 35 000 tonnes. La hauteur maximale des déchets est de 18.75 m. L'autorisation d'exploiter une zone de stockage de déchets non dangereux est limitée à 19 ans, cette durée comprenant la phase de remise en état du site.

Zone de stockage de déchets inertes :

Cette zone est implantée au Sud Ouest du site et couvre une emprise de 1,1 ha. La capacité maximale de stockage de l'installation est limitée à 65 000 m³ (174 000 tonnes). La capacité maximale annuelle d'enfouissement des déchets est fixée à 10 000 tonnes. La hauteur maximale des déchets stockés est de 6 m. L'autorisation d'exploiter une zone de stockage de déchets inertes est limitée à 19 ans, cette durée comprenant la phase de remise en état du site.

Zone de traitement des lixiviats :

Cette zone comportera une unité d'évaporation des lixiviats alimentée depuis un bassin tampon.

Dépôt de bois :

La zone de stockage de bois est une zone de transit aménagé pour stocker le bois issu des opérations de tri. Cette zone est aménagée sur une aire étanche de 8000 m² comportant une zone de stockage du bois de 5000m².

1.2.3.4 Déchets admissibles

Les déchets admissibles sur le site sont les suivants :

Déchets dont la destination finale est l'installation de stockage de déchets non dangereux ou l'installation de tri :

- déchets non dangereux tels que définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 suivants :
- déchets municipaux du type encombrants issus des déchetteries et des collecte en porte à porte (meubles, matelas, bois, textiles, mobiliers et jouets en plastiques, mousse, matériaux de construction...)
- déchets industriels banals (D.I.B.) assimilables à des déchets encombrants définis ci-dessus et provenant d'entreprises ou de commerce,

Déchets dont la destination finale est l'installation de stockage de déchets inertes :

- déchets inertes du bâtiment et des travaux provenant des déchetteries ou d'entreprises du bâtiment et des travaux publics correspondant aux déchets inertes admissibles tels que définis dans le décret n°3006-302 du 15 mars 2006 relatif aux installations de stockage de déchets inertes et dans l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes

Les déchets interdits à l'admission sur le site sont les déchets ne correspondant à la définition des déchets admis figurant ci-dessus dont notamment :

- déchets verts
 - ordures ménagères
 - pneumatiques usagés (admis uniquement dans l'installation de tri si et seulement si ces déchets ne sont présents qu'en de faibles proportions, mélangés à des déchets admis)
 - déchets contenant de l'amiante (libre ou liée)
 - déchets industriels inertes provenant d'installations classées
 - déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux
-
- déchets dangereux tels que définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.
 - les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
 - déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
 - déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
 - déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
 - déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002;
 - déchets dangereux des ménages collectés séparément (admis uniquement dans l'installation de tri si et seulement si ces déchets ne sont présents qu'en de faibles proportions, mélangés à des déchets admis) ;
 - déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément

Les déchets admis doivent provenir majoritairement du département de l'Eure. Le cas échéant des déchets provenant de départements limitrophes pourront être admis.

Le tableau en annexe 2 précise la typologie des déchets admis à l'entrée du site et dans les différentes installations du site.

1.2.3.5 Quantités de déchets admissibles

Le tableau ci-dessous donne les quantités maximales de déchets admissibles

	Capacité maximale	Capacité totale
Centre de tri	35 000 T/an	
Centre de stockage de déchets non dangereux	35000 T/an ou 46000 m3/an	800 000 m3 ou 620 000 Tonnes
Centre de stockage de déchets inertes	10 000 T/an	65 000 m3 ou 174 000 tonnes

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Le site doit notamment être exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 relatif aux installations de stockage de déchets inertes et aux dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux installations de stockage de bois soumis à déclaration au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n°1530).

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux et l'installation de stockage de déchets inertes est accordée pour une durée de 19 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1 ZONES D'ELOIGNEMENT

La zone destinée au stockage de déchets non dangereux doit être implantée et aménagée de telle sorte qu'elle soit à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

L'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées avant le démarrage de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux les éléments démontrant le respect de cette disposition pour la parcelle n°A23 située sur la commune de la Chapelle Réanville.

ARTICLE 1.5.2 DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux, de l'installation de tri, le stockage de bois, de l'installation d'élimination du biogaz.

Ces zones figurent dans le tableau ci-dessous :

	Stockage de bois	Installation de tri	Installation de stockage de déchets non dangereux	Installation d'élimination du biogaz
Z1	40 m	12 m	27 m	8 m
Z2	60 m	20 m	43 m	20 m
Z0/Zed	23 m	7 m	14 m	Non atteint

La zone Z1 correspond à la zone des effets létaux significatifs pour l'homme (flux thermique – seuil de 5 kW/m² pour les flux thermiques-50 mbars pour la surpression)

La zone Z2 correspond à la zone des effets irréversibles pour l'homme (flux thermique – seuil de 3 kW/m² pour les flux thermiques-20 mbars pour la surpression)

La zone Z0/Zed correspond à la zone des premiers effets létaux pour l'homme et à la zone des effets dominos (flux thermique – seuil de 8 kW/m² pour les flux thermiques-140 mbars pour la surpression)

La zone Z1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone Z2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

L'exploitant doit acquérir et conserver la maîtrise foncière des terrains impactés par ces zones de danger.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement. Les zones Z1 et Z2 sont représentées sur le plan en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- l'intervention en cas de pollution ou d'accident
- le réaménagement du site
- la surveillance du site.

ARTICLE 1.6.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

1.6.2.1 Zone d'extension autorisée par le présent arrêté

1.6.2.1.1 Période d'exploitation de l'extension

Pendant la période d'exploitation, le montant annuel des garanties financières à constituer résultant de la formule suivante : $GF = t \cdot 10^5 \cdot (120 - t/10000) + 1.5$ (où t représente le tonnage annuel autorisé) est de :

850 284 euros Hors Taxes.

1.6.2.1.2 Période de post exploitation de l'extension

Période	Montant annuel des garanties financières (Euros)
Fin d'exploitation+1 à 5 ans	637 713
Fin d'exploitation+6 à 15 ans	478 285
Fin d'exploitation+ 16 ans	473 502
Fin d'exploitation+ 17 ans	468 767
Fin d'exploitation+ 18 ans	464 079
Fin d'exploitation+ 19 ans	459 439
Fin d'exploitation+ 20 ans	454 844
Fin d'exploitation+ 21 ans	450 296
Fin d'exploitation+ 22 ans	445 793
Fin d'exploitation+ 23 ans	441 335
Fin d'exploitation+ 24 ans	436 922
Fin d'exploitation+ 25 ans	432 552
Fin d'exploitation+ 26 ans	428 227
Fin d'exploitation+ 27 ans	423 945
Fin d'exploitation+ 28 ans	419 705
Fin d'exploitation+ 29 ans	415 508
Fin d'exploitation+ 30 ans	411 353

1.6.2.2 Installations précédemment autorisées par l'arrêté préfectoral du 25 février 2004

Pour les installations précédemment autorisées par l'arrêté préfectoral du 25 février 2004 le montant des garanties financières est le suivant :

1.6.2.2.1 Période d'exploitation

Pendant la période d'exploitation, le montant annuel des garanties financières à constituer résultant de la formule suivante : $GF = t \cdot 10^6 \cdot (120 - t/10000) + 1.5$ (où t représente le tonnage annuel autorisé) est de :

676 492 euros Hors Taxes.

1.6.2.2.2 Période de post exploitation

Période	Montant annuel des garanties financières (Euros)
Fin d'exploitation+1 à 5 ans	507 369
Fin d'exploitation+6 à 15 ans	380 526
Fin d'exploitation+ 16 ans	376 721
Fin d'exploitation+ 17 ans	372 954
Fin d'exploitation+ 18 ans	369 224
Fin d'exploitation+ 19 ans	365 532
Fin d'exploitation+ 20 ans	361 877
Fin d'exploitation+ 21 ans	358 258

Fin d'exploitation+ 22 ans	354 675
Fin d'exploitation+ 23 ans	351 129
Fin d'exploitation+ 24 ans	347 617
Fin d'exploitation+ 25 ans	344 141
Fin d'exploitation+ 26 ans	340 700
Fin d'exploitation+ 27 ans	337 293
Fin d'exploitation+ 28 ans	333 920
Fin d'exploitation+ 29 ans	330 581
Fin d'exploitation+ 30 ans	327 275

1.6.2.3 Installations précédemment autorisées par les arrêtés préfectoraux du 07 mai 1974, 28 janvier 1994 et 17 décembre 1997 modifiés par l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2001 et 10 juin 2003

Pour les installations précédemment autorisées par les arrêtés préfectoraux du 07 mai 1974, 28 janvier 1994 et 17 décembre 1997 modifiés par l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2001 et 10 juin 2003 le montant des garanties financières est le suivant :

1.6.2.3.1 Période d'exploitation

Pendant la période d'exploitation, le montant annuel des garanties financières à constituer résultant de la formule suivante : $GF = t \cdot 10^{-6} \cdot (120 - t/10000) + 1.5$ (où t représente le tonnage annuel autorisé) est de :

1 021 027,29 euros Hors Taxes.

1.6.2.3.2 Période de post exploitation

Période	Montant annuel des garanties financières (Euros)
Fin d'exploitation+1 à 5 ans	765 770,47
Fin d'exploitation+6 à 15 ans	574 327,85
Fin d'exploitation+ 16 ans	568 584,57
Fin d'exploitation+ 17 ans	562 898,73
Fin d'exploitation+ 18 ans	557 269,74
Fin d'exploitation+ 19 ans	551 697,04
Fin d'exploitation+ 20 ans	546 180,07
Fin d'exploitation+ 21 ans	540 718,27
Fin d'exploitation+ 22 ans	535 311,09
Fin d'exploitation+ 23 ans	529 957,98
Fin d'exploitation+ 24 ans	524 658,38
Fin d'exploitation+ 25 ans	519 411,81
Fin d'exploitation+ 26 ans	514 217,69
Fin d'exploitation+ 27 ans	509 075,52
Fin d'exploitation+ 28 ans	503 984,76
Fin d'exploitation+ 29 ans	498 944,91
Fin d'exploitation+ 30 ans	493 955,47

ARTICLE 1.6.3 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant le premier apport de déchets dans la zone d'extension dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié et pour les montants indiqués à l'article 1.6.2.1;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

L'exploitant continue de constituer et renouveler les garanties financières pour les zones précédemment exploitées selon les montants indiqués aux articles 1.6.2.2 et 1.6.2.3 et adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié et pour les montants indiqués aux articles 1.6.2.2 et 1.6.2.3;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document, 11

prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.6.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6 REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

ARTICLE 1.6.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9 LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1 PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2 MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.7.6 CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, la réhabilitation du site prévue à l'article 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est effectuée en vue de permettre le réaménagement final du site tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

Le réaménagement final du site doit notamment permettre la remise en état de l'installation de stockage de déchets non dangereux selon les dispositions figurant à l'article 8.2.6 du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, la cessation d'activité d'une installation comprend les étapes suivantes :

- notification par l'exploitant au préfet de la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. L'installation doit être placée dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
 - les interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - la suppression de tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et la remise en état de leur zone d'implantation ;
 - le maintien de la clôture du site pendant au moins 5 ans ;
 - leur maintien sur le site de tous les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et de tous les moyens nécessaires au suivi du site ;
 - le programme de suivi tel que défini au paragraphe 8.2.6.4

Au moment de cette notification, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Lorsque l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Les mesures comportent notamment :

- la mise en oeuvre du programme de suivi défini au paragraphe 8.2.6.4
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
- les mesures prises pour assurer la mise en oeuvre des dispositions prévues aux articles 8.2.6.3 et 8.2.6.4 pour la fin d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34-1 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/03/06	Arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations
15/03/06	Décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L541-30-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/11/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/07/03 15/12/03	Circulaires relatives aux procédures à mettre en œuvre en cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
09/09/97	Arrêté ministériel modifié du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux dispositions des arrêtés préfectoraux en date du 25 février 2004, 10 septembre 2001, 17 décembre 1997, 28 janvier 1994, 07 mai 1974 en ce qui concerne les dispositions relatives au suivi des eaux souterraines, à la mise en œuvre et au renouvellement des garanties financières, la gestion des lixiviats, la gestion du biogaz, le suivi des émissions atmosphériques et des rejets aqueux, les conditions d'acceptation des déchets à l'entrée du site.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble du site.

CHAPITRE 2.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1 PROPRETE

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc..) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie du site et veille à ce que les véhicules entrant ou sortant du site ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies d'accès au site.

L'exploitant procède périodiquement au nettoyage des abords du site.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. A cet effet une bande de 53 m de large minimum est déboisée et défrichée à partir des bord SUD et EST des casiers en exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

ARTICLE 2.4.2 CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

2.4.2.1 Esthétique

Une bande boisée est conservée entre la RD64 et l'emprise du site.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. Des aménagements paysagers sont réalisés pendant la période de travaux de réalisation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, pendant la période d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux et après la période d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux conformément aux engagements figurant dans le dossier de demande d'autorisation (annexe 5- Etude faune Fore de janvier 2006 réalisée par la société Environnement Votre).

Ces aménagements paysagers comportent notamment :

Sur le site:

- aménagement de la zone humide au nord ouest du site
- réalisation d'un chemin piétonnier au sud est de la zone humide située au Nord Ouest du site
- aménagement de l'aire de stationnement existante
- réalisation d'un chemin en arrière de la déchetterie voisine et de la route
- remodelage des espaces où l'exploitation est terminée
- reboisement paysager des espaces remodelées
- ouverture progressive au public de zones après reboisement et création de nouveaux sentiers

Concernant les anciennes zones exploitées, les dômes des déchets (anciennes zones exploitées : casiers 1 à 18) seront végétalisés et plantés d'arbres afin de stabiliser les terrains et de les intégrer dans le paysage sous la forme de collines arrondies. Le résultat final doit être conforme aux plans et schémas figurant en annexe 3. Les surfaces ainsi réaménagées doivent aboutir au reboisement d'une surface minimale de 107 000 m². Le réaménagement des anciennes zones exploitées doit être réalisé sous un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

En dehors du site mais sur des terrains propriété de l'exploitant :

- viabilisation du chemin rural, du sentier située au Sud du site et du layon forestier sur la bordure à l'Est du site avec mise en place de dispositifs empêchant l'accès aux véhicules motorisés à l'exclusion de ceux autorisés,
- ouverture d'un chemin sur la partie boisée située au Nord de l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux objet du présent arrêté
- remise en état de la mare existante avec création d'une clairière
- création de deux mares dans les bois de la bande SUD avec création de clairière
- ouverture au public (avec les dispositions nécessaires en période de chasse) du layon forestier desservant la mare existante

Les zones ouvertes au public doivent être délimitées par des clôtures correspondant aux dispositions du paragraphe 2.4.2.3

L'aspect final de ces aménagements doit correspondre aux éléments figurant en annexe 3 du présent arrêté.

Les plantations retenues privilégieront les essences feuillues qui seront variées et plantées de manière alternée.

L'exploitant effectue un bilan annuel des opérations de réaménagement effectuées et programmées (plantations, ...). Ce bilan est joint dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 9.4.3 et présenté en CLIS.

2.4.2.2 HORAIRES D'OUVERTURE

L'accueil des déchets à entrée du site se fera de 7 heures à 19 heures. Ces horaires pourront être modulés en fonction de la saisonnalité d'apport des déchets.

2.4.2.3 CLOTURE

Le périmètre du site est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres renforcé par des dispositifs interdisant le franchissement. La distance minimale entre les installations du site (bâtiments, casiers des installations de stockage de déchets non dangereux) et la clôture est de 10 m. Cette distance est portée à 43 m minimum au niveau des côtés SUD et EST de l'installation de stockage de déchets non dangereux. Sur cette clôture sont apposés des panneaux indiquant l'interdiction de pénétrer.

Des portails fermés à clé interdisent l'accès au site en dehors des heures d'ouverture. L'ensemble des bâtiments est fermé à clé en l'absence de personnel d'exploitation.

2.4.2.4 GARDIENNAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Le site fait l'objet d'une surveillance en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Cette consigne porte notamment sur la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de surveillance. L'exploitant met en place une vidéo-surveillance couvrant l'ensemble du site et notamment les casiers de stockage des déchets non dangereux en exploitation et complétée par des rondes en dehors des heures d'exploitation du site.

Les données issues de la vidéo-surveillance sont exploitées de manière à donner l'alerte auprès du personnel concerné en cas de découverte d'anomalies. Ces données sont enregistrées sur une période d'au moins 1 mois et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Le procédé d'enregistrements des données est redondant (sur le site et à l'extérieur du site auprès d'une société spécialisée). Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Chaque casier doit faire l'objet d'une vidéo-surveillance opérationnelle avant sa mise en exploitation. Cette vidéo-surveillance doit être poursuivie jusqu'à la mise en place de la couverture finale au-dessus du casier.

2.4.2.5 AFFICHAGE

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits dans l'ordre suivant ;

- la désignation des installations
- la mention « Installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du code de l'environnement »
- la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant
- les jours et heures d'ouverture pour les diverses installations
- les mots « Accès interdit sans autorisation » et « Informations disponibles à » suivis des adresses de l'exploitant et des mairies de Mercey et La Chapelle Réanville
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que celui de la préfecture du département

Le panneau doit être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

Des panneaux informatifs sont installés sur la clôture installée sur le périmètre de l'installation. ces panneaux comportent au moins l'identification de l'installation et de l'exploitant et mentionnent l'interdiction d'accès sans autorisation.

2.4.2.6 ACCES AU SITE

L'accès des camions se fait par la Route Départementale RD 64 et la voie principale située au Nord du site. Une aire d'attente est aménagée entre la RD 64 et le portail d'entrée afin de permettre le stationnement des camions.

L'accès au site fera l'objet d'aménagements spécifiques (voie de décélération, voie d'insertion, voie d'accélération) mis en place avant le début de l'exploitation en accord avec le gestionnaire de la voirie publique. L'exploitant mettra en place avec les sociétés assurant l'amenée des déchets sur le site une convention et des consignes interdisant le passage des camions par les villages de Mercey et de La Chapelle Réanville.

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée du site afin de mesurer le tonnage des déchets admis. Tous les camions contenant des déchets issus du centre de tri et destinés à être dirigés vers les installations de stockage de déchets non dangereux doivent passer par ce dispositif de contrôle afin de mesurer le tonnage des déchets admis dans ces deux installations.

Tout véhicule amenant des déchets à l'intérieur du site doit passer sous un portique de détection de la radioactivité situé à l'entrée du site afin de permettre le contrôle des déchets admis. L'exploitant fixe deux seuils d'alerte. En cas de dépassement de l'un de ces deux seuils l'accès du véhicule aux installations de traitement est interdit. Le véhicule est dirigé vers une aire de stationnement prévue à cet effet. L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées. L'exploitant établit une procédure qui définit la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'un des deux seuils mentionnés précédemment. Cette procédure est établie conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

2.4.2.7 CIRCULATION DES VEHICULES A L'INTERIEUR DU SITE

Un plan général de circulation sur le site est élaboré et affiché. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les combustibles utilisés lors de ces essais doivent être identifiés en quantité et en qualité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de

polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2 IDENTIFICATION DES CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Conduit n°1	Chaudière de valorisation/élimination du biogaz capté	0.9 KW	Biogaz (éventuellement combustible d'appoint)
Conduit n°2	Chaudière de valorisation/élimination du biogaz capté	0.9 KW	Biogaz (éventuellement combustible d'appoint)
Conduit n°3	Torchère d'élimination du biogaz capté		BIOGAZ Utilisation en substitution des chaudières
Conduit n°4 à 13	Modules d'évaporation des lixivats		

ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N°1	4.8	0.4	1530	15 m/s
Conduit N°2	4.8	0.4	1530	15 m/s
Conduit N°3	6			
Conduit 4 à 13	4	1.7	60000	7m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3%	3%	11%
Poussières	50	50	
SO ₂	70	70	70
NO _x en équivalent NO ₂	50	50	
CO	250	250	150

Conduit n°4 à 13	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Flux g/h par module d'évaporation des lixiviats
O ₂	21%	
Poussières	0.02	0.002
COV	0.8	50
Benzène	0.006	0.4
Ammoniac	1	70
Mercaptans	0.2	14
Cd	0.001	0.07
Co	0.0009	0.06
V	0.0006	0.04
Cu	0.003	0.2
Fe	0.003	0.2
Hg	0.0025	0.15
Ni	0.0001	0.007
Pb	0.002	0.14
Cr total	0.0004	0.04
Mn	0.0007	0.05
Zn	0.014	0.95

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Le site est alimenté en eau depuis le réseau public d'adduction d'eau potable. Le raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable doit être muni d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, dont le bon fonctionnement doit faire l'objet d'une vérification au moins annuelle.

Aucun prélèvement dans les nappes souterraines ou les eaux superficielles n'est autorisé.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux collectés ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de collecte interne du site par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS ET DES EAUX DE RUISSELLEMENT

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories suivantes :

- lixiviats collectés dans le fond des casiers de l'installation de stockage des déchets non dangereux
- eaux de ruissellement internes au site collectées et gérées séparément selon leurs caractéristiques (eaux pluviales propres issues des toitures, eaux pluviales polluées issues des voiries revêtues, eaux de ruissellement propres issues des espaces verts, casiers réaménagés, alvéoles étanchées mais non exploitées)
- eaux usées du type sanitaire,
- eaux de ruissellement extérieures,

ARTICLE 4.3.2 PRINCIPES DE COLLECTE ET DE REJET DES EFFLUENTS ET DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents (hors eaux de ruissellement traitées) dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Aucun rejet de lixiviats ou d'eaux usées de type domestique même traités dans le milieu naturel (eaux superficielles, eaux souterraines, sols) n'est autorisé. Seul est autorisé le rejet par infiltration des eaux pluviales non polluées ou traitées en sortie du bassin tampon des eaux pluviales de 4250 m³.

Les lixiviats doivent être traités conformément au chapitre 8.5 du présent arrêté.

Aucun rejet des eaux de ruissellement intérieures au site n'est autorisé vers le ru de Saint-Ouen.

4.3.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE RECUPERATION DES EAUX

Le site dispose des ouvrages de collecte et de traitement des eaux collectées suivants.

- **un fossé extérieur de collecte** : afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place et raccordé aux exutoires naturels actuels du bassin versant.

- **un réseau de collecte des eaux de voiries** : constitué de caniveaux, grilles avaloirs et collecteurs enterrés sous voirie, il draine la partie Nord du site (voiries + zone d'accueil) et les voiries d'accès aux différentes installations du site.

- **un bassin incendie de 450m³** : ce bassin est implanté à proximité de l'installation. Il recueille les eaux de toiture du bâtiment de tri.

- **des débourbeurs déshuileurs** : des débourbeurs déshuileurs sont installés sur le réseau de collecte des eaux de voiries avant le point de rejet dans le bassin de rétention de 400 m³ mentionné ci-dessous. Ces ouvrages sont conçus et dimensionnés conformément aux normes en vigueur pour un débit correspondant à une pluie centennale.

- **un bassin de rétention de 400 m³** : ce bassin est aménagé au nord de l'aire de stockage de bois. Ce bassin collecte les eaux issues des voiries et pistes après passage dans les débourbeurs déshuileurs et la surverse du bassin incendie. Ce bassin a pour but de retenir les eaux polluées en cas d'événement accidentel survenant sur le site ou les eaux d'un éventuel incendie. Ce bassin est étanche. L'eau stockée dans ce bassin est envoyée dans le bassin tampon de 4250 m³ par une pompe de reprise dont l'arrêt peut être commandé à distance.

- **un bassin tampon des eaux pluviales de 4250 m³** : ce bassin est destiné à recueillir les eaux pluviales propres ruisselant sur l'emprise du site et la surverse du bassin de rétention de 400m³. Le bassin est dimensionné pour une pluie de récurrence de 10 ans. Ce bassin est étanche. Ce bassin collecte les eaux propres internes collectées sur le site et les eaux issues du bassin de 400m³. L'eau stockée dans ce bassin est reprise par une pompe et dirigé vers le bassin Nord existant. Une canalisation de trop plein est aménagée afin de diriger les eaux pluviales en cas de pluie de fréquence supérieure à 10 ans vers le bassin Nord existant via un fossé. La pompe de reprise doit pouvoir être commandée à distance. La canalisation de trop plein doit être munie d'un dispositif obturateur commandable à distance.

- **un bassin Nord existant** : le bassin actuel existant est conservé et aménagé de manière à diriger les eaux vers une zone d'infiltration située au Nord Ouest du site.
- **une zone d'infiltration** : une zone d'infiltration des eaux provenant du trop plein du Bassin Nord existant est aménagée au Nord Ouest du site. Cette zone représente une surface de 25000m² délimitée par des merlons de 1 m de hauteur.
- **des cuves de stockage des eaux usées du type domestique** : les eaux usées domestiques issues des locaux et sanitaires sont collectées et stockées dans une ou plusieurs cuves étanches à double paroi. La capacité de ces cuves doit être suffisante.

Ces ouvrages et aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation des installations. L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées avant le début de l'exploitation un plan à jour de ces ouvrages avec un document établi par un organisme extérieur attestant de leur conformité aux dispositions du présent article (volume et étanchéité).

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux collectées et d'effluents issus des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Le rejet des bassins de 400 m³ et de 4250m³ dans le bassin existant Nord ne sera effectué qu'après contrôle de la qualité des eaux et vérification de l'absence sur le site d'évènements ayant généré une pollution accidentelle.

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Ce registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

En sortie du bassin de 4250 m³ est aménagé un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, pH, mesure de conductivité, ...) aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les rejets doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les rejets doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.7 GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

4.3.7.1 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont collectées séparément et stockées dans une ou plusieurs cuves à double paroi. Ces cuves sont vidangées régulièrement (au moins 1 fois par mois) par une entreprise agréée et évacuées vers une installation de traitement dûment autorisée.

4.3.7.2 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES ISSUS DU BASSIN DE 4250 M3

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux issues du bassin de 4250 m3 vers la zone d'infiltration les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale mg/l
Hydrocarbures totaux	1
Pb	0,05
Cr6+	0.1
Zn	3
Cd	0.2
Hg	0.05
As	0.1
DCO	40
MES	35
Azote global	30
COT	70
Phosphore total	10
Phénols	0.1
Fluorures	15
Cyanures libres	0.1

TITRE 5 – DECHETS PRODUITS PAR L'EXPLOITATION

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.1.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret n° 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

Un registre chronologique de l'origine, de l'expédition et du traitement des déchets non dangereux doit également être tenu à jour conformément à l'article 2 du décret susvisé.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-365 du 30 mai 2005.

ARTICLE 5.1.5 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les émissions sonores doivent respecter les valeurs limites figurant dans les tableaux ci-dessous :

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	6.2.1.1.1 PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	6.2.1.1.2 PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2 ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Les voies de circulation et d'accès sont dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Les voies d'accès au site depuis la voie publique doivent répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- pente inférieure à 15%
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 80 kilo-newton sur l'essieu avant et 80 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m)

ARTICLE 7.3.2 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et notamment le décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.3 ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 7.3.5 VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance du site et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

ARTICLE 7.3.6 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.7 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.8 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

CHAPITRE 7.4 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.4.1 LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.4.2 DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.4.3 FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3 RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4 RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5 REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1 DEFINITION GENERALE DES MOYENS

Le site est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Le site est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Le site est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.6.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3 PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- o de surveillance,
- o ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

ARTICLE 7.6.4 RESSOURCES EN EAU

Le site doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 4 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213) piqués par canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) dont un placé à moins de 200 mètres du bâtiment par les chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

- une réserve d'eau de 100 m³ de matériaux meubles destinés à recouvrir d'éventuels foyers. Ce stock sera indépendant de celui servant au recouvrement hebdomadaire.
- de moyens présents en permanence permettant la mise en œuvre des matériaux meubles,

En cas d'impossibilité d'assurer les débits minimaux en eau susmentionnés, l'exploitant doit disposer :

- d'une réserve d'eau totale de 480 m³ réalisée à partir des bassins existants sur le site.
- de moyens de pompage propre d'un débit minimal de et d'une réserve de tuyaux suffisante,
- les bassins constituant cette réserve doivent présenter les caractéristiques suivantes :
 - Pour chaque bassin doivent être présentes 4 plates-formes d'utilisation offrant chacune une superficie de 32 m² (8x4) afin d'assurer la mise en œuvre aisée de 4 engins de sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à ces plates-formes doit être assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu.
 - les points d'eau doivent être accessibles en toute circonstance, clôturés et munis d'un portillon d'accès
 - ils doivent être signalés et curés périodiquement
 - la hauteur d'aspiration doit être inférieure à 6 mètres
 - le volume d'eau contenu dans cette réserve doit rester constant en toute saison.

Dans ce cas la solution retenue doit être soumise et présentée au Service Départemental d'Incendie et de Secours avant sa réalisation

ARTICLE 7.6.5 PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés aux deux bassins de 400 m³ et de 4250 m³ mentionnés à l'article 4.3.2.1.

Ces deux bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service (mise en confinement) doivent pouvoir être actionnés à distance en toute circonstance.

ARTICLE 7.6.6 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.7 CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 8.1 ADMISSION DES DECHETS SUR LE SITE

Ce chapitre concerne l'admission des déchets entrant sur le site avant leur admission sur l'une des installations (installation de tri, installation de stockage de déchets non dangereux, installation de stockage de déchets inertes).

ARTICLE 8.1.1 CRITERES D'ADMISSION DES DECHETS

Pour être admis sur le site, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable définie à l'article suivant ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Les déchets qui peuvent être admis sur le site sont les déchets respectant les dispositions de l'article 1.2.3.4 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.2 VERIFICATION PREALABLE

Avant d'admettre un déchet sur son site et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet.

Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie ci-dessous :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- présence de pneumatiques usagés
- présence de déchets dangereux des ménages
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés et avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 10 de l'arrêté du 15 mars 2006 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

Les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test systématique avant l'admission des déchets sur le site pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Les résultats de ce test sont indiqués sur le document d'information préalable.

En cas de présomption de contamination des déchets ou s'il l'estime nécessaire, l'exploitant demande des informations complémentaires avant l'arrivée des déchets sur le site et notamment :

- pour les déchets destinés à être admis dans l'installation de stockage des déchets non dangereux la réalisation des essais de caractérisation prévus à l'annexe I b) de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997
- pour les déchets destinés à être admis dans l'installation de stockage de déchets inertes, une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 15 mars 2006 relatif aux installations de stockage de déchets inertes et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II de l'arrêté du 15 mars 2006 relatif aux installations de stockage de déchets inertes peuvent être admis.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 8.1.3 VERIFICATION A L'ADMISSION SUR SITE

Toute livraison de déchet sur le site doit faire l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable en cours de validité;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site,
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit une procédure qui définit les modalités du contrôle de non-radioactivité du chargement et la conduite à tenir en cas de détection d'un chargement non conforme. Cette procédure est établie conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.
- la destination des déchets à l'intérieur de l'installation (installation de tri, admission directe dans le centre de stockage de déchets non dangereux, centre de stockage de déchets inertes).

ARTICLE 8.1.4 ORIENTATION DES DECHETS SUITE AU CONTROLE A L'ADMISSION SUR LE SITE

Suite aux opérations de contrôle à l'admission sur le site décrites à l'article précédent, les déchets sont dirigés vers le centre de tri ou directement vers le centre de stockage de déchets inertes.

Seuls les chargements de déchets non dangereux clairement identifiables lors du contrôle visuel, homogènes et ne contenant aucun déchet dangereux des ménages collectés séparément ou aucun pneumatique usagé peuvent être admis directement vers la zone de stockage de déchets non dangereux (informations devant figurer de manière explicite sur le document d'information préalable).

ARTICLE 8.1.5 CONTROLE VISUEL

Lors du déchargement des déchets sur le centre de tri, sur l'installation de stockage de déchets non dangereux ou le centre de stockage de déchets inertes un contrôle visuel est effectué afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

CHAPITRE 8.2 ZONE DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 8.2.1 DESCRIPTION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

La zone de stockage de déchets non dangereux est subdivisée en 6 casiers devant respecter les caractéristiques figurant dans le tableau ci-dessous (voir plan en annexe 4) :

	Casier n°1	Casier n°2	Casier n°3	Casier n°4	Casier n°5	Casier n°6
Nombre d'alvéole	3	3	3	3	3	3
Numéro d'alvéole	1 (1a), 2 (2a), 3 (1c)	4 (2a), 5 (2b), 6 (2c)	7 (3a), 8 (3b), 9 (3c)	10 (4a), 11 (4b), 12 (4c)	13 (5a), 14 (5b), 15 (5c)	16 (6a), 17 (6b), 18 (6c)
Surface maximale en fond de casier (m ²)	4600	4700	4800	4800	4800	4400
Surface maximale au niveau maximum de remplissage (m ²)	12700	14000	9200	9200	12900	17100
Hauteur maximale de déchets stockés	15.75	18.25	17	18.75	16.75	18.75
Volume de stockage (m ³)	130000	162000	114000	137000	137000	194000
Côte maximale de remplissage (NGF)	129.75	131	130.5	131	131	131
Côte du fond (limite inférieure)	111.05	110.98	111.22	111.15	112.23	111.4

Chaque casier est subdivisé en 3 alvéoles.

Les casiers sont séparés entre eux par des digues stables et étanches de 3 m de hauteur minimale.

Les séparations entre les alvéoles sont assurées par des merlons étanches de 1 m de hauteur minimale.

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

ARTICLE 8.2.2 CARACTERISTIQUES GEOTECHNIQUES DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

8.2.2.1 Stabilité des talus

Les talus intérieurs des flancs des casiers seront constitués de deux parties :

- un talus supérieur d'une hauteur maximale de 9 m et d'une pente maximale de 2.5H/1V
- une risberme de 4 m de large
- un talus inférieur de 8 m de hauteur maximale et d'une pente maximale de 3H/1V.

En aucun cas les pentes des talus périphériques ne seront plus raides que les pentes mentionnées ci-dessus.

Durant les phases de travaux, des essais complémentaires seront menés afin de vérifier les caractéristiques mécaniques des sols et valider les pentes du talus. Ces essais seront menés à raison d'au moins un essai par côté de casier et à chaque changement de nature des matériaux constitutifs des talus identifié lors des travaux de constitution des casiers. Les essais complémentaires et leur interprétation seront réalisés par un organisme tiers indépendant de l'exploitant et des sociétés intervenant pour la réalisation des travaux.

A la fin des travaux de terrassement de chaque casier et avant tout apport de déchets dans le casier concerné, un rapport réalisé par un organisme tiers indépendant de l'exploitant et des sociétés intervenant pour la réalisation des travaux sera remis à l'inspection des installations classées. Il contient l'ensemble des résultats des essais complémentaires, l'interprétation de ces résultats vis-à-vis de la stabilité des talus et un procès verbal des travaux effectués relatif à la conformité au présent paragraphe.

Une fois atteint le niveau du terrain naturel par comblement des alvéoles, une digue périphérique de 2m de hauteur maximale constituée par des matériaux de déblais issus des travaux de terrassement du site sera mise en place sur le pourtour du casier. La mise en place de cette digue périphérique sera effectuée au fur et à mesure du remplissage des alvéoles constitutives d'un casier.

8.2.2.2 Barrière de sécurité passive

8.2.2.2.1 Constitution de la barrière passive

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état renforcé artificiellement de manière à assurer une protection équivalente celle présentée par une barrière géologique naturelle présentant, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre de hauteur.

Au niveau des casiers n°1,3,4,5,6 le renforcement de la barrière de sécurité passive sera assuré de bas en haut par :

- une couche d'argile de 1 m d'épaisseur sur les fonds de forme présentant une perméabilité minimale de $1*10^{-9}$ m/s,
- une couche d'argile sur les flancs du casier du fond du casier jusqu'à la première risberme et présentant une épaisseur minimale de 0.5m et une perméabilité minimale de $1*10^{-9}$ m/s. A partir d'une hauteur de 2 m à compter du fond du casier cette couche d'argile peut être remplacée par une couverture de sable bentonite polymère de 0.1m d'épaisseur minimum présentant une perméabilité équivalente.
- un géo-synthétique bentonitique (GSB) de masse surfacique minimale égale à 5 kg/m² et de perméabilité inférieure à $1*10^{-11}$ m/s sur le fond et les flancs des casiers, ce dispositif pouvant être remplacé par un dispositif équivalent. L'équivalence du dispositif doit être démontrée préalablement aux travaux par la remise d'un document à l'inspection des installations classées qui pourra demander l'avis d'un tiers expert.
- les digues et merlons séparant les alvéoles et les casiers sont réalisés en argile compactée présentant une perméabilité d'au moins $1*10^{-9}$ m/s recouverte par un géo-synthétique bentonitique (GSB) de masse surfacique minimale égale à 5 kg/m² et de perméabilité inférieure à $1*10^{-11}$ m/s (ou dispositif équivalent).

Au niveau du casier n°2, le renforcement de la barrière de sécurité passive sera assuré de bas en haut par :

- une couche de matériaux de 5 m d'épaisseur minimale et de perméabilité minimale de $1*10^{-6}$ m/s
- une couche d'argile de 1 m d'épaisseur sur les fonds de forme présentant une perméabilité minimale de $1*10^{-9}$ m/s
- une couche d'argile sur les flancs du casier du fond du casier jusqu'à la première risberme et présentant une épaisseur minimale de 0.5m et une perméabilité minimale de $1*10^{-9}$ m/s. A partir d'une hauteur de 2 m à compter du fond du casier cette couche d'argile peut être remplacée par une couverture de sable bentonite polymère de 0.1m d'épaisseur minimum présentant une perméabilité équivalente.
- un géo-synthétique bentonitique (GSB) de masse surfacique minimale égale à 5 kg/m² et de perméabilité inférieure à $1*10^{-11}$ m/s sur le fond et les flancs des casiers, ce dispositif pouvant être remplacé par un dispositif équivalent. L'équivalence du dispositif doit être démontrée préalablement aux travaux par la remise d'un document à l'inspection des installations classées qui pourra demander l'avis d'un tiers expert.
- les digues et merlons séparant les alvéoles du casier sont réalisés en argile compactée présentant une perméabilité d'au moins $1*10^{-9}$ m/s recouverte par un géo-synthétique bentonitique (GSB) de masse surfacique minimale égale à 5 kg/m² et de perméabilité inférieure à $1*10^{-11}$ m/s (ou dispositif équivalent).

8.2.2.2.2 Contrôle des travaux

Les dispositions du présent article sont applicables pour chaque casier constitutif de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Les travaux relatifs à la mise en place des éléments constitutifs de la barrière de sécurité passive devront faire l'objet d'un plan qualité par les entreprises intervenantes et d'un suivi par un organisme tiers indépendant de l'exploitant et des entreprises intervenant.

Le suivi par l'organisme tiers comportera notamment :

- des essais en laboratoire de caractérisation préalable des matériaux mis en œuvre (argile, géo-synthétique bentonitique...)
- des essais sur site permettant de déterminer les conditions optimales de mise en œuvre (épaisseur, énergie de compactage,...)
- la validation de la procédure de traitement et de mise en œuvre des matériaux constitutifs de la barrière passive
- le suivi du chantier de mise en œuvre des matériaux constitutifs de la barrière passive
- un contrôle final de réception de la barrière passive (épaisseur, essai de perméabilité...)

Un rapport de l'organisme tiers comportant le résultat de l'ensemble du suivi des travaux de mise en œuvre de la barrière passive et un rapport de réception finale des travaux sera adressé à l'inspection des installations classées préalablement à tout apport de déchets dans le casier concerné.

8.2.2.3 Barrière de sécurité active

8.2.2.3.1 Constitution de la barrière active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active repose sur un fond de forme présentant une pente minimale de 2% en fond d'alvéole.

La barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, d'une protection mécanique de la géomembrane et d'une couche de drainage.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche (perméabilité inférieure à $1 \cdot 10^{-12}$ m/s), d'une épaisseur minimale de 2mm, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La protection mécanique de la géo-membrane est assurée sur les flancs des casiers par une géogrille et sur l'ensemble de sa surface (flancs+fond) par un géo-textile anti-poinçonnement.

Dans le fond de chaque casier la couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre composée de matériaux présentant une perméabilité supérieure à $1 \cdot 10^{-4}$ m/s,

Le réseau de drains est constitué de drains d'un diamètre minimal de 200mm posés le long des côtés des alvéoles et raccordés au niveau du point bas de chaque alvéole à un drain collecteur relié à un regard de collecte. Chaque casier doit être muni d'un drain collecteur et d'un regard de collecte indépendants des drains collecteurs des autres casiers. Le regard de collecte est installé au point bas de chaque casier et est équipé d'une pompe de relevage d'un débit minimal de 5m³/h permettant d'évacuer la totalité des lixiviats collectés vers le bassin de stockage des lixiviats. Tant qu'une alvéole ne reçoit pas de déchets le drain de l'alvéole doit être obturé. Le réseau de collecte des lixiviats doit être dimensionné de manière à permettre une vidéo-inspection ou une intervention de curage.

Les flancs des casiers sont recouverts de matériaux drainants ou équivalents.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçue et exploitée de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. L'exploitant met en place un suivi hebdomadaire représentatif de la charge hydraulique dans chaque regard de collecte. Les enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2.2.3.2 Contrôle des travaux

Les dispositions du présent article sont applicables pour chaque casier constitutif de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Les travaux relatifs à la mise en place de l'ensemble des éléments constitutifs de la barrière de sécurité active (géomembrane + réseau de drainage) devront faire l'objet d'un plan qualité et d'un suivi par un organisme tiers indépendant de l'exploitant et des entreprises intervenant.

Le suivi par l'organisme tiers comportera notamment :

- des essais en laboratoire de caractérisation préalable des matériaux mis en œuvre (géomembrane, tests des soudures...)
- la validation de la procédure de mise en œuvre des matériaux constitutifs de la barrière active
- le suivi du chantier de mise en œuvre des matériaux constitutifs de la barrière active
- un contrôle final de réception de la barrière active

Un rapport de l'organisme tiers comportant le résultat de l'ensemble du suivi des travaux de mise en œuvre de la barrière active et un rapport de réception finale des travaux sera adressé à l'inspection des installations classées préalablement à tout apport de déchets dans le casier concerné.

ARTICLE 8.2.3 CONTROLE ET DOCUMENTS A FOURNIR AVANT LA MISE EN EXPLOITATION DE CHAQUE CASIER DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

Avant la mise en exploitation de chaque casier (premier apport de déchets) un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du

code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

Avant le début des opérations de stockage dans chaque casier, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Ce dossier comporte à minima les éléments demandés aux articles 8.2.2.1, 8.2.2.2, 8.2.2.3.2 ainsi que les éléments relatifs au respect de l'ensemble des dispositions du présent arrêté.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

ARTICLE 8.2.4 ADMISSION DES DECHETS SUR L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

Ne peuvent être admis sur l'installation de stockage de déchets non dangereux que des déchets ayant satisfait aux vérifications d'admission des déchets à l'entrée du site décrite à l'article 8.1.

Les déchets issus de l'installation de tri et destinés à être admis sur l'installation de stockage de déchets non dangereux doivent faire l'objet d'une pesée préalable à leur admission.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions spécifiques aux déchets admis sur l'installation de stockage de déchets non dangereux. Ce registre comporte les déchets issus de l'installation de tri et les déchets admis directement sur l'installation de stockage de déchets non dangereux sans passage par l'installation de tri.

Pour chaque véhicule apportant des déchets sur l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

ARTICLE 8.2.5 REGLES GENERALES D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

8.2.5.1 Mise en place des déchets

A tout instant il ne peut être exploité qu'une seule alvéole.

La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui doit être le réaménagement final tel que décrit à l'article 8.2.6 et par la mise en place d'une couverture provisoire sur l'alvéole n (si l'alvéole n+1 est exploitée) ou n+1 (si l'alvéole n est exploitée et que l'alvéole n+1 a reçu des déchets).

La mise en exploitation doit être conforme au plan de phasage figurant en annexe 5 au présent arrêté.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

Les modalités de mise en place des déchets doivent être conformes aux principes de mise en place des déchets figurant en annexe 6. Des levées de terre compactées sont mises en place sur les bordures des alvéoles (côté intérieur des casiers) afin de limiter la zone d'évolution des engins et constituer au fur et à mesure du remplissage des alvéoles une couverture de terre sur les flancs des talus de déchets. La pente maximale des talus de déchets recouverts de terre est de 3H/1V.

Au moins une fois par semaine, une couverture de terre, sable ou matériaux analogue incombustible est mise en place sur toute la surface de la zone en cours d'exploitation afin de limiter les envols, la production de lixiviats et le risque incendie. Outre cette couverture hebdomadaire un recouvrement sera effectué les jours de forte chaleur ou de grand vent.

8.2.5.2 Documents d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

8.2.5.3 Modes d'exploitation

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur l'installation de stockage de déchets non dangereux. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

8.2.5.4 Détection incendie

Une ronde est effectuée chaque jour après le départ du personnel d'exploitation et avant la fermeture du site par un responsable désigné. Une consigne fixant les modalités de cette ronde doit être établie.

L'exploitant étudiera la possibilité de mettre en place un système de détection incendie au niveau des casiers de stockage. Les conclusions de cette étude seront communiquées à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.6 COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION

8.2.6.1 Mise en place de couverture

Dès la fin de comblement d'une alvéole, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 8.2.5.2.

8.2.6.2 Structure de la couverture finale

La couverture finale définitive est mise en place sur le dôme de déchets au fur et à mesure de l'achèvement de l'exploitation des alvéoles, dès que les déchets ont atteint leurs côtes définitives.

La couverture finale présentera une pente minimale de 5% sans pour autant provoquer des risques d'érosion de la couverture en place.

Les eaux pluviales des parties réaménagées sont dirigées vers les bassins tampon de 4250m³ et 400m³ mentionnés au paragraphe 4.3.2.1.

La couverture finale a la structure suivante de bas en haut :

- une couche drainante destinée à drainer le biogaz vers les collecteurs
- une couche de confinement destinée à limiter la pénétration des eaux de ruissellement superficielles dans le massif de déchets et l'émission du biogaz vers l'atmosphère. Cette couche semi-perméable est constituée de matériaux argileux naturel remanié et compacté et présente une épaisseur minimale de 1 m

- une couche de drainage des eaux pluviales constituée de matériaux drainants sur une épaisseur de 0.3m
- un dispositif évitant le colmatage de la couche drainante,
- une épaisseur finale de matériaux de couverture associée à une épaisseur de terre végétale de 0.3 m d'épaisseur minimale

Une couverture végétale permettant l'évapo-transpiration est mise en place dès que possible et entretenue.

Sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées un descriptif précis de la couverture finale à mettre en œuvre notamment en ce qui concerne :

- le niveau d'imperméabilité de la couche de confinement. Ce niveau devra être déterminé en fonction de la nature des déchets admis de manière à permettre un éventuel apport d'eau dans les déchets pour favoriser l'achèvement de la fermentation tout en limitant la production de lixiviats,
- l'épaisseur finale de matériaux de couverture de manière à permettre la mise en place des aménagements paysagers prévus,
- ce descriptif portera sur les casiers de l'installation de stockage de déchets non dangereux objet de l'actuel arrêté et sur le casier n°18 actuellement exploité et sur le recouvrement final de l'installation de stockage de déchets inertes,

8.2.6.3 Aménagement paysager

En fin d'exploitation le site sera réaménagé de manière à intégrer le site dans le paysage régional et être conforme à la vue du réaménagement figurant en planche 15 en annexe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Ces aménagements paysagers seront réalisés au fur et à mesure de la fin de l'exploitation des casiers. L'exploitant effectue un bilan annuel des opérations de réaménagement effectuées et programmées (plantations, ...).

Ce bilan est joint dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 9.4.2 au paragraphe et présenté en CLIS.

8.2.6.4 Programme de suivi

Après l'achèvement des dépôts de déchets sur le site l'exploitant met en place un suivi pour une période d'au moins trente ans comportant à minima les éléments suivants :

- collecte et élimination des lixiviats selon les dispositions du chapitre 8.5
- collecte et élimination du biogaz selon les dispositions du chapitre 8.6
- surveillance des émissions et surveillance dans l'environnement selon les dispositions du titre 9.
- surveillance de l'état des plantations effectuées
- surveillance de l'évolution de la topographie des zones de stockage des déchets réaménagées (affaissement des massifs de déchets)

Ce suivi sur 30 ans porte sur l'installation de stockage de déchets non dangereux objet du présent arrêté et également sur les casiers de stockage de déchets non dangereux précédemment exploités (casier 1 à 18).

Pour cette période de suivi les fréquences des prélèvements d'échantillons et des analyses sont les suivants :

	Période de suivi	Référence article
Volume de lixiviats	Mensuelle	Article 8.5.2
Composition des lixiviats	Semestrielle	Article 8.5.2
Composition du biogaz capté (CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S, H ₂ , H ₂ O)	Mensuelle	Article 9.3.1.1.2
Volume et composition des eaux de ruissellement	Semestrielle	Article 9.3.2

A la fin de la période d'exploitation, la clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

8.2.6.5 Fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article 23-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 8.3 ZONE DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES

ARTICLE 8.3.1 DESCRIPTION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES

La zone de stockage des déchets inertes est implantée conformément au dossier de demande d'autorisation sur une surface de 110*100m au droit de laquelle il n'a pas été mis en évidence une ancienne zone de stockage de déchets lors des investigations réalisées par la société ANTEA en mars 2004 (rapport n°A33001/A).

ARTICLE 8.3.2 CARACTERISTIQUE DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES

8.3.2.1 Zone de stockage de déchets inertes

Le pourtour de la zone est limité sur 3 côtés par un merlon de 3 m de hauteur.

La hauteur maximale de stockage des déchets est de 6 m.

8.3.2.2 Zone de stockage d'anciens déchets située à proximité de la zone de stockage de déchets inertes.

La zone localisée dans le rapport ANTEA comme ayant servi de stockage de déchets sera recouverte sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté par une couverture comportant de bas en haut :

- une couche de confinement constituée d'une couche d'argile imperméable de 1 m d'épaisseur et d'une perméabilité minimale de $1 \cdot 10^{-9}$ m/s.
- une épaisseur finale de matériaux de couverture associée à une épaisseur de terre végétale de 0.3 m d'épaisseur minimale

L'épaisseur finale de matériaux de couverture doit permettre le réaménagement paysager prévu dans le dossier de demande d'autorisation (voir paragraphe 8.2.6.3).

La conformité des travaux réalisés aux dispositions figurant dans le précédent paragraphe sera attestée par la remise à l'inspection des installations classées d'un rapport de réception des travaux effectués établi par un organisme tiers indépendant de l'exploitant et des entreprises intervenantes sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Aucun stockage de déchets inertes n'est autorisé au niveau de cette zone.

Suite à la mise en place de cette couverture un pompage régulier des lixiviats de l'ancienne zone de stockage de déchets sera réalisé afin de réduire la charge hydraulique. L'élimination des lixiviats ainsi pompés est assurée dans une installation extérieure dûment autorisée. L'élimination des lixiviats dans l'installation de traitement mentionné à l'article 8.5.1 devra faire l'objet d'une étude préalable prenant en compte la composition des lixiviats et son incidence sur le fonctionnement et les rejets de cette installation.

Un suivi de la qualité des lixiviats produits est mis en place dès notification du présent arrêté. Ce suivi est réalisé par les 3 piézomètres présents sur cette zone et la réalisation d'analyse trimestrielle portant sur les paramètres suivants :

Matières en suspension totale (MEST)
Carbone organique total (COT)
Demande chimique en oxygène (DCO)
Demande biochimique en oxygène (DBO5)
Rapport DCO/DBO5
Azote global.
Phosphore total.
Phénols.
Métaux totaux (somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)
Cr6+
Cd
Pb
Hg
As
Fluor et composés (en F).
CN libres.
Hydrocarbures totaux.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).

COHV (11 composés)
BTEX (8 composés)
Ammoniaque
Résistivité
Simazine
Urées substituées

Les résultats de ces analyses accompagnés d'un bilan récapitulatif toutes les mesures effectuées et les évolutions relevées est adressée chaque semestre à l'inspection des installations classées.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Les eaux pluviales collectées sont dirigées vers les bassins de 400 et 4250 m³ mentionnés à l'article 4.3.2.1

ARTICLE 8.3.3 ADMISSION DES DECHETS SUR L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES

Ne peuvent être admis sur l'installation de stockage de déchets inertes que des déchets ayant satisfait aux vérifications d'admission des déchets à l'entrée du site décrite à l'article 8.1.

Les déchets issus de l'installation de tri et destinés à être admis sur l'installation de stockage de déchets inertes doivent faire l'objet d'une pesée préalable à leur admission.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions spécifiques aux déchets admis sur l'installation de stockage de déchets inertes. Ce registre comporte les déchets issus de l'installation de tri et les déchets admis directement sur le centre de stockage de déchets inertes sans passage par l'installation de tri.

Pour chaque véhicule apportant des déchets sur l'installation de stockage de déchets inertes, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

ARTICLE 8.3.4 REGLES GENERALES D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage.

Les abords de la zone de stockage de déchets inertes sont régulièrement débroussaillés.

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage qui est remis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et est accompagné d'un document précisant les surfaces de stockage, les volumes stockés et les capacités disponibles restantes.

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. A cette fin l'exploitant transmettra avant la mise en service de l'installation de stockage de déchets non dangereux à l'inspection des installations classées un plan de phasage de l'exploitation du centre de stockage de déchets inertes montrant les différentes phases d'exploitation et les phases de réaménagement simultanées.

Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

ARTICLE 8.3.5 REAMENAGEMENT

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les dispositions du présent arrêté.

Le réaménagement est effectué en fonction de l'aménagement paysager prévu pour la zone concernée.

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATION DE TRI

ARTICLE 8.4.1 DESCRIPTION DE TRI

La zone de tri est aménagée sur une zone de 10 000m². Elle comprend les installations suivantes :

- o aire de manoeuvre revêtue permettant l'accès et la circulation des camions et des engins de chargement-déchargement
- o un bâtiment de tri de 1900 m²
- o une zone de stockage temporaire de 1 500 m² permettant de stocker au maximum une journée d'entrée de déchets à trier et 2 jours de refus de tri

Le bâtiment de tri comporte deux cellules identiques constituées chacune de 4 zones :

- o une cellule de déversement et de tri des déchets limitée par un muret de 0.5m de hauteur,
- o une aire pour bennes de produits valorisables,
- o une zone centrale de manoeuvre pour la pelle à grapin,
- o deux zones latérales pour bennes de refus.

ARTICLE 8.4.2 CARACTERISTIQUE DE L'INSTALLATION DE TRI

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers. A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

Si les installations sont situées à l'intérieur d'un bâtiment, la toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 mètres du mur coupe-feu prévu à l'alinéa précédent.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, indépendant ou séparé des bâtiments par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication avec les autres bâtiments se fait, soit par un sas équipé de 2 blocs-portes pare flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible;
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des locaux (bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 8.4.3 ADMISSION DES DECHETS SUR L'INSTALLATION DE TRI

Ne peuvent être admis sur l'installation de tri que des déchets ayant satisfait aux vérifications d'admission des déchets à l'entrée du site décrite au chapitre 8.1.

Pour chaque véhicule apportant des déchets sur l'installation de tri, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour

immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.4 SORTIE DES DECHETS DE L'INSTALLATION DE TRI

Chaque sortie de déchets valorisables doit faire l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Chaque sortie de déchets non valorisables et destinées à l'installation de stockage de déchets non dangereux ou à l'installation de stockage de déchets inertes doit faire l'objet d'un enregistrement dans les registres mentionnés aux articles 8.2.4 et 8.3.3.. En outre avant son admission dans l'une de ces deux installations, tout déchet issu de l'installation de tri doit faire l'objet d'une pesée.

Chaque sortie de déchets non valorisables et ne pouvant pas être stockées dans l'installation de stockage de déchets non dangereux ou dans l'installation de stockage de déchets inertes doit faire l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

ARTICLE 8.4.5 REGLES GENERALES D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE TRI

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans des locaux ou des zones spéciales de recharge de batteries très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

L'installation de tri doit être tenue en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer;
- d'apporter des feux nus;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

ARTICLE 8.4.6 MOYENS DE DETECTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- un système de détection de flamme ou de fumées;

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel;

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque;
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides);
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

CHAPITRE 8.5 GESTION DES LIXIVIATS

ARTICLE 8.5.1 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS

L'installation de stockage de déchets non dangereux est équipée d'une installation de traitement des lixiviats. Cette installation de traitement des lixiviats comporte :

- un bassin de stockage d'une capacité suffisante alimenté par les lixiviats pompés dans les regards de collecte mentionnés à l'article 8.2.2.3.1 et les lixiviats pompés dans les casiers des zones précédemment exploitées (casiers 1 à 18)
- une unité de traitement des lixiviats utilisant le procédé d'évaporation naturelle accélérée

A cette unité sont également connectés les lixiviats issus des zones précédemment autorisées pour procéder au stockage de déchets ménagers (casiers 1 à 18).

L'ensemble de l'installation de traitement des lixiviats est conçu de façon à pouvoir stocker et traiter un volume suffisant de lixiviats de manière à limiter sur l'ensemble du site (installation de stockage de déchets non dangereux objet du présent arrêté et zones précédemment exploitées pour l'enfouissement de déchets non dangereux- casiers 1 à 18) la charge hydraulique des lixiviats dans les alvéoles de stockage de déchets non dangereux à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier. Le cas échéant les lixiviats peuvent être éliminés dans une installation extérieure dûment autorisée.

Le concentrat extrait de l'installation de traitement des lixiviats est considéré comme un déchet et à ce titre éliminé dans des installations dûment autorisées. L'élimination dans l'installation de stockage des déchets non dangereux n'est pas admise tant que l'exploitant n'a pas pu démontrer le caractère non dangereux du concentrat produit.

L'exploitant met en place une filière alternative d'élimination des lixiviats produits de manière à pouvoir poursuivre l'élimination de ces derniers en cas de panne ou d'arrêt de l'installation de traitement présente sur le site. Le traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle ou le raccordement à une telle station, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. Dans un tel cas, l'exploitant réalise et tient à la disposition de l'inspection des installations classées une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement éventuellement prévus pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.

En outre l'élimination des lixiviats dans une station d'épuration urbaine d'épuration collective, urbaine ou industrielle doit faire l'objet d'une convention préalable.

8.5.2 SUIVI DES LIXIVIATS

Chaque regard collecteur situé dans les casiers de stockage de l'installation de stockage de déchets non dangereux et chaque puits de pompage des lixiviats dans les zones précédemment exploitées (casiers 1 à 18) sont équipés d'un dispositif permettant de connaître le volume de lixiviats pompés et dirigés vers le bassin de stockage des lixiviats. L'exploitant assure un bilan mensuel des volumes de lixiviats pompés.

En sortie du bassin de stockage est installé un dispositif permettant de connaître le volume de lixiviats envoyés vers l'installation de traitement installée sur le site. L'exploitant assure un bilan mensuel des volumes de lixiviats envoyés vers l'installation de traitement et des quantités de lixiviats envoyés pour traitement à l'extérieur du site.

L'exploitant assure un suivi de la qualité des lixiviats produits.

Un échantillon représentatif de la composition moyenne avant envoi vers l'installation de traitement ou vers un centre de traitement extérieur est prélevé pour la surveillance.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

Matières en suspension totale (MEST)
Carbone organique total (COT)
Demande chimique en oxygène (DCO)
Demande biochimique en oxygène (DBO5)
Rapport DCO/DBO5
Azote global.
Phosphore total.
Phénols.
Métaux totaux (somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fa, Al)
Cr6+
Cd
Pb

Hg
As
Fluor et composés (en F).
CN libres.
Hydrocarbures totaux.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).
Ammoniaque
Résistivité

Pendant la phase d'exploitation du site la fréquence des analyses doit être trimestrielle. Pendant la phase de post-exploitation du site, la fréquence des analyses est semestrielle.

Les résultats de ces analyses accompagné d'un bilan récapitulatif toutes les mesures effectuées et les évolutions relevées sont adressés chaque semestre à l'inspection des installations classées.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

ARTICLE 8.5.3 PREVENTION DU RISQUE DE LEGIONELLOSE

8.5.3.1. Règles d'implantation.

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

8.5.3.2. Accessibilité.

L'installation doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation.

L'installation doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance des modules d'évaporation.

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

Les modules d'évaporation doivent être équipés d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

8.5.3.3 Exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Les séquences d'évaporation des lixiviats doivent être arrêtées si la température des lixiviats avant aspersion sur les surfaces d'échange excède 25°C. Cette température doit être mesurée en continu sur le bac tampon situé en amont des

modules d'évaporation et enregistrée. En cas de dépassement du seuil de 25°C, une alarme se déclenche de manière automatique auprès du personnel concerné et les séquences d'aspersion sont automatiquement arrêtées.

8.5.3.3.1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif, au nettoyage et à la désinfection de l'installation.

- a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.
- b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de l'installation.
- c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.
- d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 9 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi.

8.5.3.3.2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement.

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

8.5.3.3.3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt.

L'installation de traitement des lixiviats est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an,

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (modules d'évaporations, bacs, canalisations, garnissages et échangeur[s]...);
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Tous les deux mois l'exploitant procède à un nettoyage de l'ensemble de l'installation avec une solution détergente et désinfectante.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduelles sont récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

8.5.3.3.4 Modalités de dispense d'arrêt annuel

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu au paragraphe 8.5.3.3.3 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

8.5.3.3.5 Plan de surveillance

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues au paragraphe 8.5.3.3.1. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet et sur un point du circuit où le lixiviat est représentatif de celui en circulation dans le circuit. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte, notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles.

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;

- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons interlaboratoires quand elles existent.

4. Résultats de l'analyse des légionelles.

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le laboratoire d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerades résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.

5. Prélèvements et analyses supplémentaires.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 3 du présent article. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

8.5.3.3.6 Actions à mener en cas de présence de légionelles

1. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431.

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. » Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.5.3.3.1 ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en oeuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en oeuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque.

Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitation vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 1.b du présent article et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 1 a à 1 c du présent article.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées. Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées prescrira la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation tel que prévu au point 2 de l'article 14 afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

2. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 8.5.3.3.1, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

3. Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 1 et 2, si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

4. Actions à mener en cas de découverte de cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques du liquide en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques du liquide en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

8.5.3.4 Suivi de l'installation

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes de lixiviats traités mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en oeuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.3.5 Bilan

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* spèce ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

8.5.3.6 Contrôle périodique

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. L'agrément est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception et des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en oeuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.3.7 Révision périodique

1. Révision de l'analyse de risques.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'article 8.5.3.3.1 est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 8.5.3.6 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2. Révision de la conception de l'installation.

Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

8.5.3.8 Protection des intervenants

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité des modules d'évaporation des lixiviats doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

CHAPITRE 8.6 GESTION DU BIOGAZ

Les alvéoles de l'installation de stockage de déchets non dangereux objet du présent arrêté sont équipées, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

Les zones précédemment exploitées pour le stockage de déchets non dangereux (casiers 1 à 18) sont également équipées d'un dispositif de captation du biogaz.

L'ensemble du système de drainage du biogaz (tubes crépines, puits collecteurs, drains, canalisations...) doit être réalisé en matériaux résistants à la corrosion.

ARTICLE 8.6.1 ZONE PRECEDEMMENT EXPLOITEES (CASIER 1 A 18)

Le site comprend trois réseaux de captage du biogaz installés au niveau des casiers où la couverture définitive a été mise en place. Un quatrième réseau est mis en place dès que la couverture définitive du casier n°18 aura été mise en place.

ARTICLE 8.6.2 ZONE DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX AUTORISEE PAR LE PRESENT ARRETE

Un réseau de captation du biogaz est mis en place au fur et à mesure de la mise en place de la couverture définitive au niveau des alvéoles au plus tard un an après leur comblement. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz.

ARTICLE 8.6.3 ELIMINATION DU BIOGAZ

Les réseaux de collecte du biogaz sont raccordés à une unité de traitement suffisamment dimensionnée constituée de une ou plusieurs chaudières alimentant en eau chaude l'installation de traitement des lixiviats ou en cas d'indisponibilité de cet équipement sont raccordés à une ou plusieurs torchères.

Les gaz de combustion de ces équipements doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

Les installations de traitement/destruction du biogaz sont conçues et exploiter de façon à limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les chaudières de valorisation du biogaz peuvent être alimentées par un combustible d'appoint (gaz ou fioul).

La puissance totale installée des deux chaudières de valorisation du biogaz est inférieure à 2 MW.

ARTICLE 8.6.4 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Une surveillance de l'efficacité du système de drainage et d'élimination du biogaz est effectuée par l'exploitant selon une procédure pré-établie. Le fonctionnement des installations d'élimination du biogaz (chaudières/torchères) est vérifié journalièrement. En cas de panne ou de dysfonctionnement des installations de d'élimination du biogaz, une alarme sonore et lumineuse se déclenche automatiquement auprès du personnel concerné.

La dépression au niveau des massifs de déchets doit être optimale et mesurée fréquemment pour assurer une bonne efficacité du captage du biogaz.

La température des gaz des chaudières et des torchères est mesurée en continu

ARTICLE 8.6.5 REGLES D'IMPLANTATION

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont situés à plus de 10 mètres de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

ARTICLE 8.6.6 DESENFUMAGE

Les chaudières et leurs installations connexes sont installées dans un conteneur présentant des dispositifs de désenfumage permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.6.7 ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE DES CHAUDIERES

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...).

Un dispositif de coupure indépendant de tout équipement de régulation de débit doit être placé à l'extérieur des bâtiments et conteneurs pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison

Il est signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées.

La coupure de l'alimentation en combustible est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation. Ces vannes sont asservies chacune à deux capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation) est testée périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

ARTICLE 8.6.8 DETECTION DE GAZ-DETECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz et d'H₂S déclenchant, selon une procédure pré-établie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée de combustible, interrompre l'alimentation électrique (à l'exception de l'alimentation des matériels de mise en sécurité qui doivent être adaptés au risque d'atmosphère explosive) et mettre automatiquement les installations en sécurité.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

ARTICLE 8.6.9 TORCHERES

Les torchères répondent aux critères suivants :

- rallumage automatique
- vanne d'arrêt du gaz à fermeture rapide pour tout défaut de fonctionnement
- dispositif d'arrêt de flamme
- contrôle de la flamme
- régulation possible de la combustion

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

9.2.1.1 Auto-surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Installations d'élimination du biogaz

La température des installations d'élimination/valorisation du biogaz doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les émissions de chaque dispositif de combustion font l'objet de campagnes de mesures d'analyse par un organisme extérieur compétent selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

Rejet N : 1, 2 et 3 Identification : rejets des chaudières et de la torchère d'élimination/valorisation du biogaz

Paramètre	Fréquence
Débit	trimestrielle
O ₂	trimestrielle
CO ₂	Annuelle
CO	Trimestrielle
Poussières	Annuelle
NO _x	Annuelle
SO ₂	trimestrielle
HCl	Annuelle
HF	Annuelle
COV	Annuelle

L'ensemble des résultats ainsi que leur exploitation (analyse et synthèse) doit être adressé à l'inspection des installations classées dans le rapport semestriel périodique (article 9.4.1) suivant la réalisation des prélèvements.

9.2.1.1.2 Contrôle du biogaz capté avant élimination/valorisation

L'exploitant procède à des analyses mensuelles de la composition du biogaz capté dans l'installation de stockage de déchets non dangereux autorisée par le présent arrêté et les installations de stockage précédemment exploitées (casiers 1 à 18), en particulier en ce qui concerne les teneurs en CH₄, CO₂, H₂S, H₂ et H₂O. Chaque collecteur principal de chaque casier fait l'objet d'un prélèvement et d'une analyse.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés les volumes de biogaz produits et les quantités brûlées.

9.2.1.1.3 Modules d'évaporation des lixiviats

Les émissions des modules d'évaporation des lixiviats font l'objet de campagnes de mesures d'analyse par un organisme extérieur compétent selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

Rejet N : 4 à 13

Identification : rejets des modules d'évaporation des lixiviats

Paramètre	Fréquence
Débit	
O ₂	Semestrielle
Poussières	Semestrielle
COV	semestrielle
Benzène	Semestrielle
Ammoniac	Semestrielle
Mercaptans	Semestrielle
Co	Semestrielle
V	Semestrielle
Cd	Semestrielle
Cu	Semestrielle
Hg	Semestrielle
Ni	Semestrielle
Pb	Semestrielle
Cr total	Semestrielle
Mn	Semestrielle
Zn	Semestrielle
Trichloroéthylène	Semestrielle
1,1,1 trichloroéthane	Semestrielle
Chloroforme	Semestrielle
Toluène	Semestrielle
Styrène	Semestrielle
Tétrachloroéthylène	Semestrielle
1,4 dichlorobenzène	Semestrielle
Naphtalène	Semestrielle

Chaque année au moins deux modules d'évaporation des lixiviats font l'objet d'une analyse.

L'exploitant réalisera annuellement un bilan matière sur les métaux lourds. Ce bilan sera établi par comparaison entre les quantités de polluants contenues dans les lixiviats à évaporer et celles contenues dans les concentrats éliminés et les gaz rejetés à l'atmosphère. Le bilan matière s'appuiera sur un nombre de résultats suffisant pour être représentatifs.

L'ensemble des résultats ainsi que leur exploitation (analyse et synthèse) doit être adressé à l'inspection des installations classées dans le rapport semestriel périodique (article 9.4.1) suivant la réalisation des prélèvements.

ARTICLE 9.2.2 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

9.2.2.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
	Type de suivi
Eaux pluviales issues du bassin de 4250 m3 vers la zone d'infiltration	
Volume rejeté	Journalier
PH	1 fois par jour
Résistivité	1 fois par jour

L'exploitant définit pour les paramètres pH et résistivité des seuils d'alerte. Le dépassement de ces seuils entraîne automatiquement l'arrêt du rejet avec déclenchement d'une alarme auprès du personnel concerné.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Modalités	Fréquence
Ensemble des paramètres mentionnés à l'article 4.3.7.2	Sur un échantillon moyen 24 heures (si possible) prélevé en sortie du bassin de 4250 m3.	Trimestriellement pendant la phase d'exploitation Semestriellement pendant la phase de post exploitation

L'ensemble des résultats ainsi que leur exploitation (analyse et synthèse) doit être adressé à l'inspection des installations classées dans le rapport semestriel périodique (article 9.4.1) suivant la réalisation des prélèvements.

9.2.2.2 Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés le cas échéant, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Au mois une fois par an l'exploitant procède à un bilan hydrique. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site. Ce document est communiqué à l'inspection des installations classées accompagné d'une analyse des données.

ARTICLE 9.2.3 SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage.

9.2.3.1 Réseau piézométrique

Installations de stockage de déchets non dangereux précédemment exploitées

La zone anciennement exploitée (casier 1 à 18) fait l'objet d'une surveillance piézométrique par un réseau constitué par au moins les 5 piézomètres existants (PZA à PZE) avec au moins 1 piézomètre situé en amont hydraulique de cette zone.

Installations de stockage de déchets non dangereux objet du présent arrêté

L'installation de stockage de déchets non dangereux autorisée par le présent arrêté fait l'objet d'une surveillance de la qualité de la nappe par un réseau piézométrique comportant au moins 4 piézomètres supplémentaires. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval. L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées l'avis d'un hydrogéologue agréé sur l'implantation retenue pour ce réseau de piézomètre vis-à-vis de la présente disposition.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence.

9.2.3.2 Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines portant au moins sur les réseaux piézométriques mentionnées au paragraphe 9.2.3.1. L'exploitant met en place un suivi de la qualité des sources repérées 4-197, 4-183 et 4-202 sur la carte hydro-géologique au 1/100 000^{ème} réalisé par le BRGM.

Le programme d'analyse sur chacun des points mentionnés ci-dessus est le suivant

Paramètre	Fréquence
Niveau des eaux souterraines	Semestrielle
PH	Semestrielle
Potentiel d'oxydo-réduction	Semestrielle
Résistivité	Semestrielle
NO2-	Annuelle
NO3-	Annuelle
Cl-	Annuelle
SO42-	Annuelle
PO43-	Annuelle
K+	Annuelle
Ca2+	Annuelle
Mg2+	Annuelle
Mn	Semestrielle
Hg	Semestrielle
Cd	Semestrielle
Cr	Semestrielle
Zn	Semestrielle
Cu	Semestrielle
Pb	Semestrielle
Fe	Semestrielle
COT	Semestrielle
DBO5	Semestrielle
DCO	Semestrielle
Analyse bactériologique : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles, légionnelles, pseudomonases	Annuelle

La mesure des eaux souterraines doit être mesurée en périodes de hautes et basses eaux. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

9.2.3.3 Exploitation des résultats

A chaque campagne de mesure l'ensemble des résultats doit faire l'objet d'une analyse et d'une synthèse. Pour chaque point de contrôle (piézomètre, source) les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation c'est à dire au moins les éléments suivants : niveau d'eau, sens d'écoulement des eaux, paramètres suivis, analyse de référence, mesures précédentes, évolution. Pour chaque paramètre une représentation graphique de l'évolution de la situation par rapport aux mesures disponibles est réalisée. L'ensemble des résultats ainsi que leur exploitation (analyse et synthèse) doit être adressé à l'inspection des installations classées dans le rapport semestriel périodique (article 9.4.1) suivant la réalisation des prélèvements.

Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse alors à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

9.2.4 AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

9.2.5 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles que l'inspection des installations classées pourra demander. Le rapport des mesures est communiqué à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 5.1.4 doivent être conservés 3 ans.

ARTICLE 9.3.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 RAPPORT SEMESTRIEL

L'exploitant établit chaque semestre un rapport de synthèse sur l'activité des installations qu'il transmet à l'inspection des installations classées. Ce rapport comprend:

- Une synthèses des admissions de déchets : quantité admise par installation, refus d'admission effectués, motifs des refus,
- Les causes des dépassements des normes et autres valeurs limites établies par le présent arrêté accompagnées des propositions de mesures correctives envisagées,
- Installations de stockage de déchets non dangereux (extension et anciennes installations casiers 1 à 18):
 - o Bilan de lixiviats pompés des casiers et alvéoles (volume)
 - o Résultats des analyses des lixiviats et évolutions constatées (voir article 8.5.2)
 - o Hauteur des lixiviats dans les alvéoles et les casiers (valeur maximale relevée et dernière valeur mesurée par alvéole ou casier)
 - o Volume de biogaz collecté et traité
 - o Rapports des mesures effectuées en matière de rejets atmosphériques des chaudières (voir paragraphe 9.2.1.1.1), des modules d'évaporation des lixiviats (voir paragraphe 9.2.1.1.3)
 - o Rapport des mesures effectuées en matière de rejets des eaux de ruissellement (voir paragraphe 9.2.2.1)
 - o Synthèse de l'auto-surveillance des rejets des eaux de ruissellement (volume rejeté, nombre de dépassement, valeur maximale relevée)

- Rapport et synthèse des mesures de contrôle des eaux souterraines et synthèse (voir paragraphes 9.2.3.2 et 9.2.3.3)
- Installation de stockage de déchets inertes
 - Bilan des enlèvements des lixiviats au niveau de l'ancien stockage de déchets jouxtant l'installation de stockage de déchets inertes (quantité, lieu d'élimination)
 - Résultats des analyses des lixiviats et évolutions constatées (voir paragraphe 8.3.2.2)

ARTICLE 9.4.2 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

- L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :
- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
 - de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.3 BILAN ANNUEL D'ACTIVITE

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité portant sur l'ensemble du site et comportant une synthèse des informations relatives à l'admission des déchets, à l'état d'avancement de l'exploitation et de l'aménagement du site, à l'exploitation du site, au suivi des rejets et au suivi environnemental ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée. L'exploitant effectue un bilan annuel des opérations de réaménagement effectuées et programmées (plantations, ...) en application du paragraphe 2.4.2.1.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente relatif uniquement à l'installation de stockage de déchets inertes selon le modèle fixé par l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire des communes de Mercey et de la Chapelle Réanville.

ARTICLE 9.4.4 BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir avant le 25 février 2014.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10- INFORMATION DU PUBLIC

CHAPITRE 1 MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

A l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse aux maires des communes où elle est située un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R. 125-2 du code de l'environnement.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

Il assure l'actualisation de ce dossier.

CHAPITRE 2 COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

Une commission locale d'information et de surveillance comprenant notamment les représentants des communes de Mercey et de La Chapelle Réanville, de l'exploitant, des administrations et des associations de protection de l'environnement concernées est mise en place. Cette commission se réunit au moins une fois par an.

La composition de cette commission est fixée par arrêté préfectoral.

Le fonctionnement de cette commission doit être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

CHAPITRE 3 INFORMATION DU PUBLIC

Conformément aux dispositions du décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article L541-3 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse aux maires des communes d'implantation de l'installation les documents précisés à l'article 2 du décret précité. Ce document est remis à jour annuellement. Un exemplaire est adressé à la Commission Locale d'Information et de Surveillance.

TITRE 10 – RAPPEL DES ECHEANCES ET DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le présent titre est un rappel non exhaustif des échéances et documents à transmettre à l'inspection des installations classées.

Référence	Thème	Nature	Fréquence ou échéance
Chapitre 1.5	Périmètre d'isolement	Eléments relatifs à la parcelle A23 (commune de La Chapelle Réanville)	Avant le début d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux
Article 1.6.3	Garanties financières	Etablissement des garanties financières	Avant le début d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux
Paragraphe 8.3.2.2	Zone de stockage de déchets inertes	Remise d'un rapport de réception établi par un organisme tiers relatif à la mise en place d'une couverture sur l'ancienne zone de stockage de déchets jouxtant l'installation de stockage de déchets inertes	Avant la mise en exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes
Article 7.6.4	Eaux incendie	Présentation au SDISS de la solution retenue	Avant réalisation des équipements et avant le début d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux
Chapitre 10	Information du public	Transmission aux Maires concernés des éléments prévus à l'article R125-2 du Code de l'Environnement	Avant la mise en service de l'installation de stockage de déchets non dangereux
Paragraphe 8.2.5.4	Détection Incendie	Etude relative à la mise en place d'une détection incendie dans les casiers	3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
Paragraphe 8.2.6.2	Couverture finale	Descriptif précis de la couverture finale à mettre en œuvre	3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
Paragraphe 8.2.2.2.2	Barrière de sécurité passive	Rapport de réception de la barrière passive établi par un organisme tiers	Avant la mise en exploitation de chaque casier
Paragraphe 8.2.2.1	Stabilité des talus	Rapport de réception des talus établi par un organisme tiers	Avant la mise en exploitation de chaque casier
Paragraphe 8.2.2.3.2	Barrière de sécurité active	Rapport de réception de la barrière active établi par un organisme tiers	Avant la mise en exploitation de chaque casier
Article 8.2.3	Plan topographique du fond de casier et rapport de conformité	Plan topographique du fond de casier et rapport de conformité	Avant la mise en exploitation de chaque casier
Article 2.4.2.6	Réception déchets	Déclenchement portique de détection radioactivité	Immédiat en cas de déclenchement
Paragraphe 8.5.3.3.6	Installation de traitement des lixiviats	Résultats des analyses de légionelles	Immédiat selon les résultats
Article 9.4.1	Bilan périodique	Bilan périodique de l'exploitation, des mesures effectuées et rapports des contrôles et analyses (émissions atmosphériques, rejets aqueux, eaux souterraines, gestion des lixiviats, du biogaz)	Semestriel
Chapitre 10	Information du public	documents précisés à l'article 2 du décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article L541-3 du Code de l'Environnement	Annuellement Transmission à la CLIS et aux Maires concernés

Paragraphe 8.2.5.2	Documents d'exploitation	Plan topographique et document descriptif de la situation	Annuellement
Paragraphe 8.2.6.3	Réaménagement	Bilan des aménagements paysagers réalisés et programmés	Annuel + présentation en CLIS
Paragraphe 8.3.4	Zone de stockage de déchets inertes	Plan topographique et document descriptif de la situation	Annuellement
Paragraphe 8.5.3.5	Installation de traitement des lixiviats	Bilan annuel des analyses de légionelles	Annuellement
Paragraphe 9.2.2.2	Gestion des eaux	Bilan hydrique	Annuellement
Article 9.4.2	Bilan périodique	Bilan environnemental pour l'ensemble du site	Annuellement
Article 9.4.3	Bilan périodique	Bilan de l'installation de stockage de déchets inertes	Annuellement + communication aux maires concernés
Article 9.4.4	Bilan périodique	Bilan de fonctionnement	2014 – Décennal
Article 1.7.6	Cessation d'activité	Mémoire de cessation d'activité	3 mois avant l'arrêt définitif d'exploitation
Paragraphe 8.2.6.4	Suivi post exploitation	Bilan	5 ans après la fin d'exploitation

TITRE 11 – EXECUTION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et les maires de La Chapelle Réanville et de Mercey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure, DRIRE Rouen),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'environnement,
- au président du conseil général,
- aux maires de Saint Etienne sous Bailleul, Saint Just, Saint Marcel, Saint Pierre d'Autils, Saint Pierre de Bailleul, Saint Vincent des Bois, Villez sous Bailleul, Houlbec Cocherel, Vernon, La Heunière, Douains.

Evreux, le - 5 JAN. 2007

Le Préfet

Jacques LAISNE

